

DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 ACTIONS SOCIALES ET SOCIOCULTURELLES

A RETOURNER AU PLUS TARD LE 3 OCTOBRE 2025

ASSOCIATION - FICHE D'IDENTITÉ									
Nom de l'associ	ation :								
	<u></u>								
	l								
Adresse :									
Téléphone :									
Courriel :									
Nom du/de la Pr	ésident(e):								
Activités propos	sées :								
Ressources hun	naines de l'ass	sociation :							
Nombre de bér	névoles actifs :								
Nombre de pro En équivalent ter	fessionnels : nps plein								
Nombre d'adhér	ents ·								
		- de 18 ans			+ de 18 ans			TOTAL	
	Bilan 2024	Estimé 2025	Prévision 2026	Bilan 2024	Estimé 2025	Prévision 2026	Bilan 2024	Estimé 2025	Prévision 2026
Rochefortais									
Rocheloitais									
CARO* Hors Rochefort									
TIOIS ROCHCIOIC									
Hors CARO									
TOTAL									
* CARO : Communauté d'Agglomération Rochefort Océan									
Total budget 2026 de l'association : €									
Total budget 2026 de l'association : €									
Montant de la subvention Rappel de la subvention									
sollicitée pour 2026 :					€				

NL.	INSLIGIALIVIL	IN 13 FINANCIERS au		(dermers montai	iits comius)		
COMPTES							
		DESIGNAT	ION		MONTANT		
Banque (précis	er)						
Livret (préciser)	Livret (préciser)						
Valeur de place (SICAV - Obligat	Valeur de placement (SICAV - Obligations)						
Caisse							
Autre							
		TE	ERRAINS ET LOCAUX				
Lieux et locau							
	☐ Mise à disposition Nom du propriétaire : ☐ Loués par l'association Nom du propriétaire :						
Appartenant à l							
Autres							
Loyer annuel							
Fluides			1981 1981 1981 1981 1981 1981 1981 1981				
	Montant An	nuel	A votre charç	ge ?			
Eau			□ oui	□NON			
Gaz			OUI	NON			
Electricité			OUI	□NON			
Assurance							
Nom de l'assur	Nom de l'assureur						
Adresse							
Risques couver	Risques couverts						

Ville de Rochefort Dossier de demande de subvention 2/3

	Je certifie qu	e les renseignements f	ournis au prése	nt dossier de	demande de su	ıbvention sont e	xacts.
	Fait à :			Le:			
	NOM – QUAL	ITE – SIGNATURE :					
Votre dossier	doit comporte	r obligatoirement les p	ièces suivantes	<u>.</u>			
	Liste des membres du conseil d'administration						
	compte-rend	compte-rendu et rapports d'activités de la dernière assemblée générale					
	dernier bilan comptable (comptes de résultat et comptes de bilan présentés à la dernière assemblée générale), rapport du Commissaire aux Comptes si l'association y est légalement tenue						
	projets d'ad	projets d'activités 2026					
	budget pré	budget prévisionnel 2026					
	statuts de l'	statuts de l'association si changement					
	RIB uniquen	RIB uniquement					
	Pour les associations ayant perçu plus de 10000 € de subvention municipale en 2025, un compte de charges/produits estimé au 31/12/2025.						
	Contrat d'engagement républicain, daté et signé						
Toute demande de subvention incomplète ne sera pas examinée.							
Ce dossier es	t à retourne	r uniquement par m	ail à :				
	djcassub@ville-rochefort.fr						
Contact :			•	J			
	DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION SOCIALE						
	Mme FAUVEL Céline Tél. :05-46-82-65-36						
Cadre réservé à la Mairie :							
	. Fiche d'instru	ıction :	oui		non		
	. Convention o	d'objectifs et de moyens :]	non		
	. Dialogue de g	gestion :	oui		non		

<u>NB</u>: Conformément à l'article 123-220 du code du commerce, pour bénéficier de transferts financiers publics, les associations doivent posséder un numéro SIRET (les associations sont soumises à l'obligation d'immatriculation INSEE). Voici un lien pour en obtenir un si vous n'en avez pas déjà : http://www.insee.fr/fr/faq/sirene_dr.htm



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN ASSOCIATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, précisé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, prévoit désormais l'obligation, pour toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial la souscription d'un contrat d'engagement républicain. Elle s'impose tant pour les subventions en numéraire qu'en nature.

Le refus de signature ou le non-respect de cette charte doit conduire au retrait de la subvention et au remboursement des sommes déjà versées, sur décision motivée et après avoir mis le bénéficiaire en situation de présenter ses observations. La collectivité doit parallèlement procéder à la communication de sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association concernée ainsi qu'aux autres financeurs de cet organisme.

Enfin, les associations signataires d'un contrat d'engagement en informent leurs membres par tout moyen, notamment par un affichage dans leurs locaux ou sur leur site internet. Elles doivent veiller au respect du contrat par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

NOM DE L'ASSOCIATION :	
NOM DE LA PERSONNE AUTORISEE A ENGAGER L'ASSOCIATION	:
DATE:	
	SIGNATURE :